

PROMOUVOIR LES CENTRES DE PSYCHOLOGIE

Démarche théorique et stratégie

Patrick Schmoll¹

La promotion des Centres de Psychologie fait partie des objectifs statutaires de l'Institut Européen de Psychologie et constitue pour les deux ans qui viennent l'axe majeur de ses réflexions et de ses activités. Cet objectif revêt en effet aujourd'hui une actualité particulière, en tout cas en France, liée, du côté de notre association, à la mise en forme progressive de notre réflexion sur le "Dispositif Psychologique" (Nouvelle Revue de Psychologie, 1985b, 1986a et b) et, du côté de la profession en général, à la reconnaissance légale du titre de psychologue, étape importante s'il en est, et discutable, de la mise en place de ce dispositif.

Les premiers éléments de tels centres se mettent en place dans différentes villes de France, en particulier dans le cadre de l'I.E.P. à Caen (Cabinet de Psychologie Clinique)² et à Strasbourg (Centre de Consultations Psychologiques)³ en référence à la notion de Centre de Psychologie Clinique (S. Blondeau et al., 1982 et 1983 ; S. Blondeau, 1986) qu'ils mettent ainsi à l'épreuve de la réalité. Les différences d'appellations et la mise entre parenthèse du qualificatif 'clinique' ne sont pas des choix indifférents dans le passage par cette épreuve.

¹ Président de l'Institut Européen de Psychologie. 17, rue de la Toussaint, 67000 STRASBOURG.

² Prendre contact avec P.-F. Pouthier, 17-38 Quartier du Bois, 14000 CAEN.

³ À l'adresse de l'Institut Européen de Psychologie.

Les projets de Centre de Psychologie posent le problème difficile de l'institutionnalisation des pratiques : ils appellent donc une réflexion théorique de fond. Mais en même temps l'actualité de la professionnalisation des psychologues donne aux Centres de Psychologie une chance de s'implanter concrètement et de se développer, qu'ils ne doivent pas manquer. Une stratégie doit donc s'élaborer pour leur promotion, qui à certains endroits ne peut manquer d'anticiper sur la finition de la théorie, mais qui fait en même temps en soi l'objet d'une réflexion qui doit restée articulée à cet effort théorique, de manière à ce que nous puissions rester cohérents, à la fois avec les réalités sociales et économiques d'aujourd'hui et avec nous-mêmes. C'est dire, pour reprendre une trinité qui est aussi inscrite dans les statuts de notre association, que l'éthique est bien ce troisième terme qui permet de nouer réflexion scientifique et réflexion politique, démarche théorique et stratégie.

Qu'est-ce qui fonde la nécessité d'une telle stratégie de promotion des Centres de Psychologie ? Quels sont les principes généraux d'une telle stratégie ? Quelles sont enfin certaines des options concrètes qu'elle peut impliquer aujourd'hui ?

Nécessité de promouvoir les Centres de Psychologie

La création en 1982 de l'Institut Européen de Psychologie, ainsi que l'intégration ultérieure, parmi ses objectifs statutaires, de la promotion des Centres s'inscrit dans la logique des développements historiques récents de la psychologie, en particulier de la psychologie comme ensemble de pratiques professionnelles et comme corps de savoirs s'étayant sur ces pratiques sous les noms de psychologie clinique ou clinique psychologique. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que dans un monde en changement, qui a du mal à surmonter ses contradictions, et dans lequel ces contradictions se posent de plus en plus comme des problèmes particularisés, individualisés, la psychologie et les psychologues, comme praticiens de la communication et de la parole, sont appelés à occuper une position sociale importante.

Il ne s'agit pas là d'une évolution spécifiquement française, bien que le mouvement des idées scientifiques et politiques en France et la situation particulière à bien des égards des psychologues français les mettent en position de produire sur ces questions une élaboration originale, porteuse de changements profonds dans les pratiques (... pour peu qu'ils réussissent à prendre

quelque recul par rapport aux multiples discours scientifiques et institutionnels dans lesquels ils sont capturés et qui les font fonctionner comme "reste" de non-scientificité et comme appoint non-indispensable de telle ou telle pratique sectorielle : médicale, sociale, scolaire, économique, etc.).

Cette évolution de la psychologie caractérise l'ensemble des sociétés occidentales et intéresse aussi à plus ou moins long terme les pays de l'est et du tiers-monde. Mais l'idée d'un Institut Européen de Psychologie procède de la conviction que, pour des raisons historiques qui leur sont communes, les Européens sont susceptibles d'aborder ces questions de façon spécifique, par rapport notamment aux Américains et aux Soviétiques, en particulier en ce qui concerne l'éthique des pratiques. L'intitulé de notre association découpe donc un espace géo-culturel et politique qui s'est présenté à l'époque où nous en discutons comme un contexte pertinent pour notre réflexion de psychologues.

L'Institut a pour but de contribuer à cet effort de réflexion en promouvant des travaux cliniques et de terrain, c'est-à-dire approchant le sujet humain dans la globalité de son histoire singulière et de ses relations à son milieu. La fonction de publications telles que la *Nouvelle Revue de Psychologie* ou *Corps et Langage* se révèle centrale dans cet effort.

Nous en resterions cependant en cela sur le plan de la réflexion et l'Institut fonctionnerait, soit comme une espèce de cénacle, lieu d'une élaboration théorique sans doute pertinente mais sans effet sur les pratiques réelles, soit comme une institution n'ayant d'effet sur les pratiques que comme fiction organisatrice d'un imaginaire professionnel, fonction qu'ont déjà à cet endroit des associations de psychologues mieux placées que la nôtre.

Il nous aurait manqué la traduction de cette réflexion dans une action cohérente sur la réalité des pratiques. Notre réflexion n'eût pas empêché que continuent à proliférer des pratiques s'appuyant sur une théorisation et une éthique plus rudimentaires, mais mieux inscrites dans les réalités de la société d'aujourd'hui, qui s'expriment en termes de marché et de pouvoir.

C'est dans cette visée d'une action prolongeant la réflexion que l'Institut élabore un programme cohérent de stages de formation, en particulier de stages intra-établissements qui offrent à partir d'un thème précis (gestion des conflits, pratique de la violence, approche psychosomatique des problèmes de santé, etc.) un prétexte, si la demande s'y prête, d'intervenir concrètement,

sur les lieux mêmes du travail, dans les problèmes qui se posent quotidiennement à une équipe ou une institution.

L'Institut soutient aussi des projets de structures d'accueil et d'accompagnement répondant à des problèmes précis. Le projet "Pas/sage" de Richard Hellbrunn, par exemple, vise à répondre aux problèmes posés par des adolescents et jeunes adultes dont les conduites violentes répétées rendent leur prise en charge difficile ou impossible dans les structures traditionnelles.

Ces actions de formation et ces projets de montage institutionnel répondent cependant à des problèmes particuliers, circonscrivent des secteurs d'intervention précis, qui menacent en permanence de les assimiler comme réponses para-médicales, para-sociales, para-scolaire, etc., selon les secteurs, faute d'un cadre qui leur serait transversal. Pour n'en rester qu'au champ de la délinquance et de la violence, Richard Hellbrunn se bat depuis plusieurs années pour que survive le club de prévention dans le cadre duquel lui-même et une équipe d'éducateurs ont développé des modes d'intervention dont la spécificité doit sans cesse être argumentée auprès des pouvoirs publics, au regard par exemple de ce que propose un Centre socioculturel.

La notion de "Centre de Psychologie Clinique", telle qu'elle est développée par S. Blondeau, V. Machavoine et J. Maillard, s'est imposée à nous logiquement comme le cadre qui donne sa cohérence à une traduction, dans la réalité et dans l'action, d'une réflexion qui, de notre point de vue, est transversale aux discours scientifiques qui se partagent la discipline psychologique (discours biomédical, psychanalytique, sociologique...) et aux secteurs d'activités qui morcellent la profession en psychologues de la santé, psychologues scolaires, d'entreprises, etc.

Les Centres de Psychologie : un dispositif politique

Sur le plan organisationnel, le projet est celui d'un dispositif visant à offrir en un même lieu toute la gamme des prestations psychologiques : consultations, interventions en institution, recherche, formation, publications, dans tous les secteurs de la vie individuelle et sociale : famille, école, entreprises, santé, justice, etc., de façon que se dégage la spécificité du travail du psychologue au travers même de la polyvalence de ses attributions. Concrètement, de notre point de vue cette fois, il peut être à chaque fois quelque chose de dif-

férent et de limité au départ dans ses objectifs, en fonction des formes et du niveau d'implication de ses membres et des possibilités du lieu et du moment.

Il peut être le résultat en termes institutionnels d'une élaboration de psychologues salariés de tel établissement public ou privé, dans tel secteur, à partir des conditions concrètes de leur exercice quotidien. Une telle élaboration est engagée en particulier dans les établissements hospitaliers de droit public, et le travail accompli, par exemple, par l'équipe des psychologues du C.H.G. d'Arles (cf. F. Pagano, dans ce même numéro), ou par S.G. Raymond et l'Association Nationale des Psychologues des Hôpitaux Publics (cf. la contribution de S.G. Raymond, également dans ce numéro) est remarquable dans ce domaine, puisqu'il étaye la possibilité concrète d'un montage institutionnel sur des textes réglementaires déjà existants : d'une part, ceux dont on peut déduire un principe, à savoir que les psychologues, du fait de leur niveau de formation, ont dans la fonction publique un statut de cadre A, ce qui devrait leur donner une qualité d'interlocuteurs directs de l'administration au même rang que les médecins et leur éviter d'avoir à répondre devant ces derniers ; d'autre part, depuis plus récemment, la circulaire du 24 mai 1985, qui institue un tiers temps de recherche et de formation pour les psychologues hospitaliers, qu'ils pourraient organiser concrètement dans le cadre de tels Centres.

Cependant, la fonction de cadre du Centre est également remplie si des psychologues d'institutions différentes ou en libéral se réunissent en une association "hors les murs", par exemple pour organiser leur formation continue ou vendre des stages de formation, ou bien éditer une publication, ou tenir des consultations, etc. Ce qui nous paraît important dans tous les cas de figure, c'est que cette activité particulière, même si elle doit être considérée comme un projet en soi, s'inscrit aussi comme partie d'un projet plus large, qui tient lieu de cadre et remplit de ce fait une fonction tierce dans la pratique du centre, entre les praticiens et les usagers, même si, à la limite, le "Centre de Psychologie Clinique" comme établissement au sens achevé du terme doit rester le temps qu'il faut à l'état de projet, voire seulement de notion référentielle.

Notre expérience de montage d'un Centre de Consultations Psychologiques à Strasbourg et nos entretiens avec nos collègues autour de projets nous ont montré que la réalisation de tels Centres rencontre des problèmes de fond sur le terrain, d'où peuvent diverger les positions des uns et des autres quant à la

façon de les aborder, et qui risquent en tout cas de susciter des malentendus entre eux. Ces problèmes, on les rencontre très vite parce que, d'emblée, le montage de tels Centres nous confronte à la nature la plus générale de nos pratiques, qui sont d'être des pratiques de connaissance de soi et de l'autre et de changement, c'est-à-dire des *pratiques de pouvoir*.

L'attitude des psychologues à l'égard de cette question du pouvoir est fréquemment ambivalente : certains psychologues en veulent, parfois sans le reconnaître, et l'exercent dans les faits, dans l'institution, dans la relation avec leurs partenaires professionnels et avec les usagers de leurs pratiques ; d'autres le contestent à ceux qui l'ont déjà, en se défendant souvent de le vouloir pour eux-mêmes, promouvant dans l'institution l'idéal d'une libération de tous par la parole, et bloquant concrètement par leur comportement certaines opportunités de changement.

Les façons sont multiples de fuir l'horreur que suscite cette découverte d'une dimension de pouvoir inscrite par définition dans nos pratiques, mais elles s'organisent autour de deux axes essentiellement : une possibilité consiste à nier ou à minimiser cette dimension en s'abritant derrière l'objectivité d'un savoir scientifique et technique et en présentant nos pratiques comme des pratiques politiquement innocentes d'appoint à des pratiques sectorielles : scolaires, de soin, d'aide sociale, etc. ; l'autre consiste à reconnaître cette dimension de pouvoir et à s'en croire préservé par le retrait sur une position pseudo-psychanalytique d'attente de la demande et de non-implication ("neutralité bienveillante").

L'institution sert ici de bouc émissaire : posée à priori comme "bête et méchante", elle est l'alibi idéal qui, par un mécanisme de projection fréquent parmi les psychologues, leur permet de s'assurer, par contraste, de leur propre pureté théorique et éthique. Élaborer une stratégie de promotion des Centres de Psychologie dans ces conditions est difficile car un tel projet, parce qu'il est aussi un projet institutionnel, ne peut manquer de déplacer sur lui les effets de cette fuite des psychologues vis-à-vis de l'institution.

S'effacer devant ce principe politique à l'œuvre dans nos pratiques ne permet pas d'y échapper : tout au plus est-ce lui qui, dans ce cas, nous échappe, au profit de l'institution qui utilise nos pratiques à ses fins et des discours idéologiques qui les parlent. À tout prendre, il nous semble préférable d'assumer que, du pouvoir, nous en voulons, puisque nous avons choisi d'être psychologues, et que, par suite, les projets de Centres visent à mettre en place un

dispositif qualifiable de politique.

C'est ainsi que l'Institut Européen de Psychologie fonctionne sur ces deux versants : à la fois lieu de réflexion et d'échanges théoriques, cadre pour le montage de tel ou tel Centre et pour la confrontation d'expériences différentes, mais aussi instance de coordination des stratégies juridico-administratives et commerciales nécessitées concrètement par ces montages. Ces deux aspects sont articulés : l'édition de publications, l'organisation de colloques, d'actions de formation reconnues pour leur pertinence sur le terrain, sont de façon difficilement dissociable aussi bien une condition de sérieux du travail accompli pour le montage, puis dans l'exercice de Centres, qu'un élément de leur "poids" dans les secteurs où ils interviennent, une caution valant aussi comme argument politico-commercial.

Il faut bien supposer, par exemple, que la promotion de la formule des Centres en direction des pouvoirs publics, voire du public lui-même (campagne d'information et de publicité) appellera à un certain moment le regroupement d'équipes qui auraient fait le choix stratégique d'un label commun délivré sous des conditions à discuter entre elles par une instance commune. C'est dans cette perspective que nous avons été conduits dans nos objectifs statutaires à choisir le label assez souple de "Centre de Psychologie", ne retenant le qualificatif de "clinique" que pour la démarche et le projet qui restent les nôtres dans le montage de ces Centres et dans notre confrontation avec des projets comparables de collègues. C'est également le choix que nous avons fait dans l'intitulé de ce numéro de la Nouvelle Revue de Psychologie, qui traite donc des "Centres de Psychologie". Ce choix appelle quelques précisions.

Trois logiques de pouvoir

Il me semble parfaitement soutenable de présenter nos pratiques comme des pratiques de pouvoir si, en retour, nous nous considérons comme redevables aux autres et à l'image que nous nous faisons de nous-mêmes d'une réflexion sur la nature du pouvoir que nous voulons exercer, des changements que nous voulons induire dans les hommes et dans les institutions, c'est-à-dire d'une réflexion sur notre éthique. Le dispositif que le psychologue met en place dans sa pratique articule trois registres possibles de pouvoir, trois modalités d'inscription de sa pratique dans la réalité intersubjective et sociale. Je

rapprocherai ces trois registres des trois logiques dont, suivant S. Blondeau (cf. son article dans ce même numéro), procède un "Centre de Psychologie Clinique" : Bien qu'il y ait là inévitablement un forçage de ma part du texte de Blondeau, il me semble que chacune des logiques qu'il développe privilégie comme son principal versant un de ces registres.

1/ Un premier registre serait celui du pouvoir au sens de ce qui est possible, de ce qui permet à un psychologue de gagner son *beefsteak* en fonction d'un environnement économique et social donné, de lois et de règlements, sur lesquels il a peu de prise et qui l'assignent à une place dont il ne peut déroger, sous peine de difficultés matérielles importantes. Sur ce versant, la logique "organisationnelle", au sens de S. Blondeau, privilégie la réalité du CPC comme établissement "en dur", dirai-je, c'est-à-dire inscrit dans des murs et des statuts, existant en quelque sorte indépendamment des sujets qui l'habitent, mais soumis aux lois du droit et à celles du marché, et appelant de ce fait une stratégie en termes commerciaux et juridiques. Escamoter le terme de "clinique" inscrit initialement dans la notion de CPC peut répondre à une telle stratégie : il peut réveiller chez des non-psychologues des confusions encore persistantes entre psychologie clinique et psychopathologie, voire des réticences ("Je n'ai pas besoin d'un psychologue, je ne suis pas malade, ni fou") ; par ailleurs, peu de psychologues le savent, mais en droit il n'y a pas de psychologue "clinicien" et s'intituler tel est, strictement, de l'exercice illégal de la médecine (Guillec, 1985).

2/ Un second registre serait celui de l'imaginaire du pouvoir, fonctionnant sur une logique de rassemblement autour de projets ou, plus sobrement, de traits identificatoires communs, logique à l'œuvre en particulier dans les mouvements actuels de précipitation d'une identité professionnelle des psychologues (autour du titre, de la formation unifiée, du code de déontologie, etc.). Le CPC remplit une telle fonction en s'imposant comme cadre de leurs idéaux identificatoires. Il a ainsi une fonction d'identification du groupe des psychologues, d'unification, et en même temps de différenciation de ce groupe par rapport à d'autres praticiens dans les mêmes champs : soignants, éducateurs, travailleurs sociaux, etc. Cette logique de pouvoir est imaginaire en ce sens qu'elle définit un dedans et un dehors, fabrique de l'unanimité et de l'exclusion, permettant que soient surmontés dans des clivages nouveaux des clivages anciens qui jusque là divisaient le groupe en psychologues de la santé, psychologues scolaires, d'entreprise, etc. fonctionnant dans des discours sectoriels s'ignorant mutuellement. Cette même logique conduit elle aussi à escamoter le terme de "clinique", en ce qu'il est loin de faire l'unani-

mité des psychologues, même des psychologues praticiens. Son usage dans des projets de "Centre de Psychologie Clinique" très différents montre d'ailleurs qu'il n'a pas la même acceptation pour tous ceux mêmes qui s'en réclament.

3/ Enfin, il importe de spécifier un troisième registre, incidence de ce que les rapports humains sont déterminés par des effets de langage et de parole constitutifs de l'intersubjectivité. Il convient en effet de ne pas oublier que le sujet est l'enjeu des pratiques psychologiques et qu'il perdrait son âme, et le psychologue la sienne, s'il devait être objectivé dans le fantasme de maîtrise du praticien ou dans les échanges entre psychologues et institutions. La prise en compte de cette dimension permet de dépasser les contradictions d'un pouvoir qui ne tablait que sur des discours unanimistes instituant des valeurs et des objectifs valables pour tous les psychologues et applicables à tous les usagers de leurs pratiques. Elle instaure, dans la reconnaissance du sujet parlant, la possibilité d'une multiplicité acceptée des positions des partenaires de la relation et de la socialité, creusant même les différences, favorisant l'expression des conflits. Les modalités de ce pouvoir y sont celles de l'autorité et du tiers, dont l'efficacité repose sur ce qu'il empêche, dans la relation interindividuelle, dans la famille, dans les institutions, etc., l'agrégation des forces dans des dynamiques duelles autour d'objets fréquemment constitués en "ennemis". La logique correspondante dont procède le CPC est "contractuelle" au sens de S. Blondeau.

Strictement, c'est cette troisième logique qui donne au projet de CPC sa définition "clinique", par différence d'avec un projet qui pourrait être "expérimentaliste", par exemple, ou simplement d'avec un projet qui ne prendrait pas cette dimension langagière de l'intersubjectivité en compte. Il ne nous semble pas, cependant, qu'un projet de Centre élaboré par des psychologues praticiens, avec les raisons qui fondent pour la pratique l'existence de tels Centres, puisse être sérieusement autre chose que "clinique". Il n'est donc pas certain, d'un point de vue stratégique cette fois, qu'il faille le préciser dans l'intitulé proposé aux pouvoirs publics et aux usagers s'il ne doit induire que des effets de confusion et des réticences contraires au but recherché.

Deux risques d'impasse

Serge Blondeau insiste avec raison sur ce dernier aspect, de logique

"contractuelle" : comme il est plus difficile à formuler, il est facile de le négliger. Il me semble par contre que sa prise en compte dans un projet de Centre dessine deux types d'impasses possibles, qu'on rapprochera des attitudes de fuite à l'égard du pouvoir que j'ai évoquées plus haut :

1/ Le premier est souligné par S. Blondeau, il consiste à négliger ce registre, d'où résulte que le projet se rabat sur des seules considérations de stratégie organisationnelle ou sur un fonctionnement du Centre seulement comme fantasme unifiant de l'imaginaire professionnel du psychologue. Sur ce versant imaginaire, le Centre de Psychologie (Clinique) risque de n'opérer que comme fiction, étendard brandi par les associations de psychologues, enjeu de leur quête identitaire. Sur le versant "organisationnel", S. Blondeau souligne par exemple le risque d'un étayage des Centres sur la structure hospitalière, tel qu'il est impliqué notamment dans les projets de l'équipe d'Arles, ou dans les formulations de S.G. Raymond. Certes, c'est là, dans l'hôpital, que de nombreux psychologues travaillent, c'est là que se rencontrent des problèmes concrets auxquels répondent ces projets, les conditions sont propices à la mise en place d'un tel dispositif psychologique dans les murs de l'hôpital au prix d'aménagements réglementaires et administratifs minimaux. Cependant, comment garantir que le dispositif ne reste pas capturé dans le discours médical, continuant à faire fonctionner les pratiques psychologiques comme des pratiques de "soin" en "santé mentale" ? Se détacherait-il suffisamment de la structure hospitalière dans l'esprit, et des psychologues, et des soignants, et des pouvoirs publics, et surtout des usagers, pour qu'il soit possible d'y accueillir d'autres demandes, d'y proposer d'autres réponses ? S.G. Raymond évoque par exemple les problèmes du divorce : Des couples en difficultés envisageraient-ils d'exposer leurs problèmes dans un cadre hospitalier ? Plus significativement encore, est-ce que des entreprises du secteur économique concevraient de demander quelque intervention (recrutement, formation, régulation) à l'hôpital ? Je propose que de tels projets, s'ils doivent rester connectés sur la structure hospitalière comme "services" de psychologie, fonctionnent cependant, au moins dans l'esprit des psychologues y participant, comme "antenne" hospitalière d'un cadre référent plus large "hors les murs", le Centre de Psychologie proprement dit, dont l'existence juridique pourrait se résumer ne serait-ce qu'à une association locale de psychologues, mais qui remplirait au moins une fonction imaginaire et symbolique comme tiers référentiel et analyseur de leurs pratiques (pour reprendre les formulations de S. Blondeau). Quitte à permettre par la suite que s'y associent d'autres équipes dans d'autres secteurs (scolaire, social, entreprises, etc.).

2/ L'autre risque, que je soulignerai quant à moi, et qui me semble se dessiner a contrario dans le texte de S. Blondeau, est de privilégier au contraire une réflexion théorique indéfinie sur le dispositif, par crainte de ne pas maîtriser les incidences d'une confrontation aux logiques de pouvoir qu'implique sa mise en place concrète, comme établissement inscrit dans les textes et dans les faits et comme fiction organisatrice de l'imaginaire du groupe des psychologues. Or, les logiques imaginaire et organisationnelle ne sont pas plus à négliger que la logique contractuelle, d'autant plus qu'elles visent à inscrire le CPC dans un tissu social, un système d'échanges, ce qui permet d'en vérifier la pertinence. La réflexion sur le dispositif est indispensable mais le terrain sur lequel elle porte, l'intersubjectivité et l'institution, fait qu'à l'instar de tout savoir construit en clinique, elle ne peut anticiper sur tout. Elle pourrait inhiber toute action si on devait attendre de l'action qu'elle en procède complètement. C'est aussi assumer notre "castration" symbolique que d'admettre que la réflexion sur le dispositif est forcément inachevée, de sorte que la décision de mettre en place un Centre de Psychologie est toujours, d'un certain point de vue, prématurée. Elle est un "passage à l'acte" qui pose directement le problème de la fondation et de l'autorité, et implique l'imaginaire et le désir des praticiens, spécialement leur désir de pouvoir. La logique "contractuelle" me semble être celle d'un contrat impliquant, du côté du praticien, une anticipation sur ce qui va se passer, une prise de risque dans laquelle il engage l'usager de sa pratique, en contrepartie de quoi le praticien est redevable d'une élaboration permanente sur sa pratique, mais qui se fait en grande partie dans l'après-coup.

Les Centres de Psychologie et la reconnaissance légale de la profession

Je souligne ce dernier risque, celui de l'inhibition, parce qu'il est désormais nécessaire pour la promotion des Centres de Psychologie de procéder à un certain nombre de choix stratégiques. Ceux-ci s'organisent autour de l'actualité de la reconnaissance légale du titre de psychologue.

Celle-ci correspond certainement à une reconnaissance de la dimension psychologique d'un nombre croissant de problèmes sociaux, et à la reconnaissance du même coup de la place sociale des psychologues, par les pouvoirs publics. Mais elle constitue aussi une tentative de ces derniers de maîtriser cette dimension en définissant des professionnels à cette tâche.

L'intervention du Législateur peut sans nul doute avoir une fonction tierce entre un marché des prestations psychologiques autrement livré à une concurrence sauvage et des praticiens que guettent cette autre tentation qu'est le clientélisme. De même, la reconnaissance de statuts particuliers dans le secteur public, que cette légalisation du titre préfigure, garantirait les conditions matérielles d'exercice du praticien, qui peut être autrement acculé dans la nécessité d'accepter n'importe quel travail à n'importe quel prix.

Il reste que cette fonction tierce, entre les psychologues et les usagers de leurs pratiques, est progressivement assurée par l'État, dans les figures du Législateur, des Universités qui ont désormais le monopole de la formation des psychologues, et des institutions du secteur public ou subventionné qui sont appelées à les employer. Outre que, sans répondre à la question de ce qui peut faire tiers entre le psychologue et son employeur, dans le secteur des entreprises privées en particulier, et donc entre le psychologue et son usager, cette intervention du Législateur accuse de surcroît la question de ce qui peut faire tiers entre les psychologues et la commande de l'État, dans les institutions de droit public cette fois. Cette reconnaissance légale inscrit une dette des psychologues vis-à-vis de la société et des pouvoirs publics : De quelle façon s'en acquitteront-ils ? Quel prix sera-t-on en droit de leur faire payer ?

Les Centres de Psychologie se présentent désormais comme la contrepartie indispensable du dispositif mis en place par la reconnaissance légale de la profession. Ils sont à même de remplir cette fonction tierce, d'une part comme lieu référent et cadre pour les pratiques des psychologues, distinct d'autre part de l'institution dans ou sur laquelle ceux-ci sont appelés à exercer.

C'est cependant aussi un problème précis qui nous conduit à dessiner une stratégie pour les Centres de Psychologie : celui de la définition restrictive du psychologue qu'institue la reconnaissance légale du titre. Celle-ci substitue à une définition fonctionnelle du psychologue (comme praticien de la communication et de la parole, comme médiateur dans des situations d'exercice réel) une définition juridique (par le niveau de formation universitaire). Une question se pose d'emblée : les Centres de Psychologie doivent-ils à leur tour désigner en leur sein comme psychologues ceux qui sont définis comme tels par la loi, c'est-à-dire par l'Université ? N'y a-t-il pas là un risque qu'ils perdent leur fonction tierce en s'aplatissant dans une conception du "psycho-

logue diplômé d'État" ?

Le texte de la loi a pour effet d'évincer du bénéfice de l'usage du titre de psychologue des collègues qui n'ont pas le niveau de diplôme requis (ceux qui "n'ont que" la maîtrise, par exemple, ce qui représente pourtant quatre ans d'études qu'ils ont assumé de poursuivre à terme, et ils sont nombreux car le véritable niveau de sélection se situe pour le moment à l'entrée de la 5ème année, DESS ou DEA) et qui n'ont pas une expérience professionnelle jugée équivalente (de 5 à 10 ans selon les cas, et ils sont nombreux aussi, puisque le chômage élevé dans la profession oblige nombre de diplômés à exercer un métier de substitution).

L'iniquité d'une loi qui protège de façon corporatiste les psychologues déjà diplômés et déjà en place se double de son inadéquation à la réalité de l'exercice professionnel aujourd'hui en France (définition fonctionnelle). Nous sommes bien obligés de reconnaître à certains collègues une compétence effective en tant que psychologues (parce que nous les voyons oeuvrer, nous lisons et entendons ce qu'ils en disent) alors qu'ils n'ont pas le niveau de diplôme requis et/ou exercent dans la clandestinité d'un poste d'éducateur spécialisé, d'assistant social, d'enseignant, etc. Nous devons trouver les moyens et le cadre d'une expression effective de cette reconnaissance de notre part de leur qualité de psychologue, s'il la demande de leur côté.

A contrario, il nous faut aussi constater que la formation reçue au cours d'une cinquième année d'enseignement universitaire, même à visée professionnelle (DESS), prolonge souvent, plutôt qu'elle ne l'interroge, les caractéristiques de la relation au Maître qui ont marqué l'enseignement jusqu'à la maîtrise : des enseignants, d'une part, qui ne sont pas portés par le fonctionnement du service public et de la structure universitaire à se soucier du devenir de leurs étudiants (certains le font, c'est indéniable, mais en le prenant sur eux-mêmes et au risque de fonctionner à leurs frais comme analyste de l'immobilité de leurs collègues) ; des étudiants, d'autre part, qui s'alignent sur un comportement effacé standard et bachotent pour réussir des examens. De sorte que certains psychologues en titre, munis du DESS, ne sont pas seulement mal formés, mais dangereux pour autant qu'ils se préparent à entrer dans des institutions vis-à-vis desquelles ils sont portés à reproduire le rapport fasciné et ambigu d'obéissance et d'agressivité qu'ils ont entretenu vis-à-vis de l'institution universitaire.

La définition fonctionnelle qui peut être celle des pratiques psychologiques

comme pratiques de médiation ne va pas disparaître du seul fait que le Législateur réduit les psychologues à leur définition juridique. Le risque d'une telle réduction est en fait que cette fonction échappe désormais clairement aux psychologues au profit d'autres professionnels qui ne pourront plus se désigner comme tels, voire d'une profession nouvelle qui se constituerait sur la base de ce reste laissé par la loi. Je dois dire, en ce qui me concerne, que si la définition des psychologues devait s'arrêter à cette conception juridique et universitaire, je préférerais ne plus me considérer comme psychologue et que je serais le premier à promouvoir cette nouvelle profession.

Certaines lignes de fractures dans le groupe des praticiens se dessinent et, en particulier, il me semble que le marché des pratiques dans l'entreprise, d'une part, et celui des "nouvelles thérapies", d'autre part, sont désormais prêts à se développer, comme ils le font déjà dans d'autres pays, en dehors du groupe professionnel des psychologues ainsi défini, en même temps que ces pratiques risquent de souffrir, du côté de leur sérieux théorique et d'une possible organisation cohérente, de cette absence des psychologues.

Des options stratégiques

La position qui a été prise par l'Institut Européen de Psychologie est de fonder les Centres de Psychologie sur la réalité de l'exercice de la psychologie aujourd'hui, c'est-à-dire sur la reconnaissance mutuelle de ses membres les uns par les autres au regard de cette définition fonctionnelle, avant que sur la reconnaissance par le titre légal.

Cette position rejoint celle d'autres associations de psychologues sur l'idée d'une "reconnaissance par les pairs", celle du Groupement Syndical des Praticiens de la Psychologie (Psy'G), par exemple, qui avait déposé un projet de texte de loi dans ce sens. Il s'agit cependant de répondre aux deux problèmes que soulève un tel mode de reconnaissance, et que soulevait d'ailleurs ce texte (qui n'est pas celui qui a été retenu par le Législateur) : 1/ la trop grande facilité qu'il y aurait à s'associer "entre pairs" pour se bombarder mutuellement psychologue ; 2/ la nécessité, d'une Commission Nationale d'étude et de conciliation pour répondre à ce premier problème, et qui serait nommée et aurait à statuer sur la base de critères qui restent encore à élaborer et risqueraient de ne faire que déplacer le débat sur "l'autorité".

Par ailleurs, il ne s'agit pas de se placer en rupture d'avec ce qui existe désormais, puisque nous ne pouvons dénier à cette légalisation du titre son utilité à un autre niveau. Nous nous engagerions dans une stratégie de division dangereuse de la profession entre psychologues diplômés et reconnus légalement et psychologues clandestins formés sur le tas. Il s'agit bien au contraire de considérer les Centres de Psychologie comme complémentaires de la reconnaissance légale du titre dans le dispositif que celle-ci met en place. Concrètement, ils doivent être le moyen et le cadre d'une "reconnaissance par les pairs" tout en offrant sur le versant de la loi un repère pour les décisions administratives qu'elle prévoit d'équivalence d'accès au titre pour des non-diplômés.

La proposition que j'ai faite et qui a été retenue lors de notre dernière assemblée générale est que l'I.E.P. accorde son agrément à des Centres de Psychologie qui soient au départ le fait de psychologues titulaires en ayant eu l'initiative (le chiffre de sept "fondateurs" au minimum nous est alors suggéré par les termes de la loi de 1901 sur les associations). Ceci introduit donc, au moins au niveau de l'acte fondateur, une double exigence : celle du titre et celle d'une reconnaissance mutuelle, assumée par chacun ne serait-ce que du fait de la présence de son nom au côté de ceux des autres sous ce même intitulé. Cette double exigence, comme garantie, serait la base sur laquelle dans un deuxième temps (structurel, car il peut être simultané dans les faits) d'autres collègues pourraient être intégrés par cooptation, sur la base cette fois d'une reconnaissance au regard d'une définition fonctionnelle du psychologue, à partir de l'exercice effectif du candidat, de ce qu'il en dit et en a écrit, qu'il ait ou non un diplôme universitaire, et qu'il soit ou non psychologue dans les catégories définies par ses employeurs. Cette cooptation se ferait évidemment suivant des critères assumés comme subjectifs de la part des collègues déjà en place, qui auraient à tenir là une position de pouvoir (rien n'empêche que les mécontents créent un autre Centre ailleurs dans la même ville ou la même région). Le risque mentionné plus haut d'une cooptation facile est contrebalancé ici par ce que, très concrètement, un psychologue non titulaire au regard de la loi devrait trouver sept collègues titulaires au moins pour le reconnaître à cette place.

Le processus de la cooptation, dans son principe, évolue entre deux écueils : la facilité qu'il y a à accepter n'importe qui et, au contraire, la tentation de la fermeture d'une petite équipe sur un marché ou sur des idéaux. Il est cependant régulé par la nécessité pour les membres et les équipes du Centre de tenir compte des lois du marché, des effets en retour d'intégrations, d'exclu-

sions ou de démissions trop rapides de membres, et du contrôle exercé par la ou les instances accordant un agrément symbolique et/ou un support logistique. Et c'est là le rôle que joue l' I.E.P. comme l'une de ces instances possibles.

1/ Le Centre de Psychologie aurait ainsi dans une première approche une fonction de reconnaissance mutuelle symbolique, comparable à celle remplie par les sociétés psychanalytiques dans le champ de la psychanalyse. D'une part, la définition du psychologue serait assurée par la profession elle-même, et non de l'extérieur par le Législateur, par l'Université ou par les employeurs en fonction de discours sectoriels autres (médical, scolaire, économique, etc.). La demande adressée au Législateur d'enregistrer cette définition serait un second temps logique. D'autre part, afin d'éviter de se placer en infraction par rapport à la loi, les collègues cooptés mais non titulaires légalement pourraient recevoir un titre tel que celui "d'attaché de psychologie" ou "attaché au Centre de Psychologie de X.", titre par lequel ils seraient ainsi "nommés" comme pairs par leurs collègues titulaires. Dans un deuxième temps, les Centres de Psychologie traduiraient cette reconnaissance dans des actions concrètes en vue de la titularisation des "attachés".

Nous n'avons pas à exclure au demeurant qu'une définition fonctionnelle du psychologue puisse effectivement un jour recouper une définition par la formation, ainsi que le pose le texte de loi, mais ceci appelle une réflexion de fond sur la formation des psychologues, qui serait sans doute appelée à ne pas rester le monopole de l'Université. Les projets de Centres de Psychologie sont donc articulables, comme en un dispositif, à un autre projet qui devrait être lui aussi un axe de notre réflexion, celui d'une École professionnelle (Nouvelle Revue de Psychologie, 1986b)

2/ Le Centre de Psychologie serait cependant nécessairement quelque chose de plus qu'un système de reconnaissance mutuelle, ne serait-ce que pour que ce dernier soit possible : il doit être conçu comme un système d'échanges entre ses membres et avec les usagers de leurs pratiques, leurs partenaires professionnels, les pouvoirs publics :

– Le principe même d'une reconnaissance mutuelle symbolique le constitue pour commencer a minima comme un réseau de relations personnelles, d'information et de recommandation pour tel ou tel travail ou emploi. En un mot, on se passe des "tuyaux", on se recommande mutuellement à des tiers.

– Plus avant, il pourrait être le lieu d'émergence et de formulation de projets concrets : consultations spécialisées, actions de formation, projets de recherche, etc. Cela me semble même une condition de l'existence d'un Centre comme lieu de reconnaissance mutuelle, pour autant que celle-ci ne peut se constituer que dans un échange sur des projets précis, faute desquels en l'absence d'objets médiateurs de la relation elle n'opère que comme miroir. Les Centres de Psychologie s'étayeraient ainsi effectivement sur l'exercice réel de la psychologie. On peut supposer qu'ils profiteraient en particulier de toute la dynamique dont sont porteurs les laissés pour compte du texte de loi actuel, et qui trouveraient là un cadre pour leur exercice.

Les activités et prestations proposées par les Centres ne peuvent sans doute pas bénéficier au départ de la reconnaissance de l'État, de l'Université, des corps constitués. Ils auront donc d'abord le poids de leur propre dynamique et de leur propre sérieux, mesurable à l'aune de leurs publications, de leurs actions de formation, de réflexion et d'échange, etc. Le public serait juge. Les pouvoirs publics ne pourraient que suivre. Ceci implique que soient organisés, tant ce poids politique des Centres, que les échanges qui les cautionnent scientifiquement, qu'ils fassent donc l'objet d'une coordination entre les Centres existants.

L'I.E.P. a pour vocation statutaire de coordonner une telle stratégie, mais à un niveau national (français), ce peut aussi être l'objet d'une fédération des Centres de Psychologie ou d'une association existante telle que la Fédération des Psychologues nouvellement créée, pour autant que celle-ci accepte une définition du psychologue plus extensive (fonctionnelle) que celle d'associations représentatives des psychologues plus anciennes. Les principes de cette coordination doivent être là aussi ceux d'un échange.

1/ L'organisme coordonnateur (l'I.E.P. en tout cas) aurait à proposer :

– Un agrément, qui pourrait figurer dans l'intitulé du Centre qui en ferait la demande et dont l'intérêt tiendrait : a) dans la caution scientifique représentée par les travaux et publications de l'organisme coordonnateur (ex. pour l'I.E.P. : les revues, les journées d'échange, sa participation à des actions concertées avec d'autres organismes) ; b) dans le poids politique assuré par cette même caution, ainsi que par la coordination d'actions de promotion autour du label "Centres de Psychologie".

– La propriété intellectuelle de marques ou de sigles correspondant à des

travaux reconnus (consultations spécialisées, programmes de formation, instruments de la pratique, etc.) sur des objets définis (ex. pour l'I.E.P. : Corps et Langage ; AID Accompagnement et Information des Divorcés), que l'organisme coordonnateur met à disposition d'équipes en en réservant cependant la primeur aux équipes exerçant en Centre de Psychologie, et dont il assure la promotion et la coordination interrégionale.

– Un soutien logistique à la création d'un Centre de Psychologie ou à un projet précis : information/documentation, fichiers d'adresse, formation, conseil juridique, administratif, commercial, démarches et relations publiques, etc.

2/ Les équipes concernées du Centre de Psychologie :

– assureraient en échange de l'agrément de l'organisme coordonnateur une production théorique repérable (publications, colloques ou journées d'échanges, actions de formation, etc.) qui a) permettrait à ce dernier de statuer régulièrement sur le maintien de l'agrément et b) alimenterait de surcroît le courant de productions et d'échanges théoriques qu'il coordonne et contribuerait donc à donner à cet agrément son poids à la fois scientifique et politique ;

– verseraient une contrepartie financière pour la mise à disposition des marques et sigles et pour le soutien logistique.

Les Centres de Psychologie auraient la possibilité d'adhérer comme tels à l'organisme coordonnateur, et de ce fait de participer aux instances de décision de ce dernier, de façon à avoir aussi un moyen de contrôle en retour sur lui.

Pour que l'I.E.P. poursuive ses objectifs de réflexion et d'action sur les pratiques psychologiques, et pour qu'il ait capacité à remplir cette fonction de coordination, ces options appelaient une modification de ses statuts dans le sens d'une possibilité pour des non-psychologues d'adhérer à l'association. Il importe en effet de ne pas restreindre la réalisation de ces objectifs aux seuls psychologues, définis de surcroît de façon restrictive par la loi. Il s'agit de profiter de ce que nos partenaires professionnels dans les champs les plus divers, et le public en général, peuvent avoir à dire sur ces questions, ainsi que de la fonction de contrôle que leur participation peut aussi avoir dans la promotion et la coordination des Centres.

Un avenir très proche désormais va juger de la pertinence de ces options stratégiques, dont les enjeux sont, rappelons-le : 1/ La ré-appropriation de la psychologie par les psychologues, ou leur expropriation définitive du fait même des effets de la reconnaissance légale de la profession ; 2/ l'aplatissement possible des psychologues "en titre" dans une conception institutionnelle préjudiciable aussi bien à leur autonomie qu'à celle des personnes et groupes qu'ils auront à charge ; 3/ le développement d'une population de praticiens effectifs mais non reconnus de la psychologie, dans des conditions d'organisation de la réflexion théorique et de la pratique difficiles et également dommageables à tous.